

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.452 du 2 août 2013

A. 209.444/VIII-8726

En cause : **LALOUX** Serge,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

**2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par Serge LALOUX, qui tend
à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des
lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif
au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien
pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux
cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné
par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service
général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des
lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur
organisée les 11 et 12 mai 2013;

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} C. DEBROUX, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour le requérant, M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

Le requérant expose qu'il a exercé comme instituteur primaire dans l'enseignement libre de septembre 1983 à août 1996 et qu'il a ensuite été nommé en qualité de directeur d'école fondamentale. Il a été désigné, à partir du 1^{er} septembre 2010, en qualité d'inspecteur faisant fonction de l'enseignement primaire ordinaire, à titre temporaire.

L'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifié par le décret du 12 juillet 2012, impose au Gouvernement d'organiser, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o, dudit décret. Une réserve est constituée pour chaque fonction, les candidats devant préciser la ou les fonctions pour lesquelles ils souhaitent postuler. L'article 173*bis* du décret du 8 mars 2007, inséré par le décret du 12 juillet 2012, énonce que lors du

premier appel à candidats, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection qui occupent à titre temporaire depuis plus de deux ans une fonction de promotion d'inspecteur dans la fonction concernée et qui ont obtenu la mention «favorable».

L'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007 prévoit que l'épreuve de sélection comporte deux volets : le premier volet tend à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives; le second volet permet d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur. Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve. En outre, il est précisé que le second volet doit compter pour 70 % de la note globale.

Sur la base de l'article 50, alinéa 2, du même décret, le Gouvernement a adopté, le 28 mars 2013, un arrêté fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et un arrêté fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur. Le second arrêté prévoit que l'épreuve de sélection se déroule sur un ordinateur fourni par l'organisateur de l'épreuve, que le premier volet consiste en un questionnaire à choix multiples et que le second volet comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique, à savoir un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples. Les résultats à chacun de ces deux tests entrent en compte à concurrence de 50 % du second volet de l'épreuve.

La ministre a décidé de confier au Bureau de sélection de l'administration fédérale (ci-après : le Selor) l'exécution de la première épreuve devant être organisée à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées par le décret du 12 juillet 2012.

Le 16 avril 2013, le *Moniteur belge* a publié un appel à candidatures aux fonctions de promotion d'inspecteur.

Le requérant a posé sa candidature à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire (fonction 2) et a subi l'épreuve de sélection.

Le jury de l'épreuve de sélection s'est réuni le 25 juin 2013 et a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

Constatant que le requérant a obtenu 100/100 au «volet 1» (connaissances institutionnelles et administratives de base), 58,69/100 au «volet 2» (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 71,08/100 globalement, le jury a décidé qu'il n'avait pas réussi l'épreuve de sélection. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que les deux actes attaqués ont été adoptés par le jury de l'épreuve de sélection; que le Selor a été chargé, notamment, de procéder aux épreuves, en exécution d'une convention de collaboration conclue entre lui et l'Administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française; qu'il n'a pas agi en qualité d'autorité administrative; qu'il y a lieu de mettre la seconde partie adverse hors cause;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que l'exécution effective des actes attaqués et le préjudice grave et difficilement réparable qui en résulterait pour lui sont à ce point imminents que le délai normal d'examen d'une demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce, qu'en effet, selon l'appel à candidature, en cas de vacance d'emploi et s'ils sont classés en ordre utile, les lauréats à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à la fonction d'inspecteur litigieuse, parmi lesquels il ne figure pas, se verront proposer une entrée en stage dès la rentrée scolaire 2013-2014, soit d'ici le mois de septembre prochain; qu'il estime par ailleurs avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État, le présent recours ayant été introduit dans la semaine qui a suivi la date à laquelle les actes attaqués lui ont été notifiés, et ainsi, pour empêcher la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable qu'il risque de subir;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que le requérant décrit le préjudice grave difficilement réparable qui, selon lui, découlerait de l'exécution immédiate des actes attaqués en relevant les éléments suivants :

- son échec à l'épreuve de sélection qui, vu l'âge de candidats lauréats sans doute plus jeunes que lui, apparaît comme la seule qui aurait pu aboutir à l'admission au stage, le prive de l'accès au stage et l'empêche d'être versé dans la réserve prioritaire prévue par l'article 173bis du décret du 8 mars 2007; il perd ainsi une «chance certaine» d'être désigné en qualité de stagiaire à la fonction qu'il occupe actuellement à titre temporaire, à l'entière satisfaction de la partie adverse, et, donc, d'être stabilisé dans cette fonction;
- cet échec porte atteinte à son honneur ainsi qu'à sa réputation puisqu'il remet en cause son travail d'inspection et qu'il suppose qu'il ne présente pas les qualités génériques pour cette fonction, ce qui revient à dire qu'il est incapable de l'exercer;
- la requête suppose implicitement que l'exécution immédiate des actes attaqués conduira la partie adverse à mettre un terme à la désignation à titre temporaire du requérant; celui-ci va devoir réintégrer une école quittée le 1^{er} septembre 2010, ce

qui ternira sa réputation en tant que directeur auprès du corps enseignant, et des élèves et parents, puisqu'il apparaîtra qu'il ne récupère sa fonction première que parce qu'il s'est révélé incapable de réussir l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur; en outre, cette réintégration se fera de manière chaotique, désorganisera la rentrée scolaire et risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux tiers compte tenu des conséquences en cascade que les actes attaqués engendrent;

- si, en revanche, le requérant bénéficie «d'une nouvelle désignation à titre provisoire», il subira une perte de crédibilité et de légitimité auprès des établissements et des enseignants qu'il devra évaluer et contrôler et à qui il devra dispenser des conseils et des informations, puisqu'il apparaîtrait, dans ce cas, que son maintien ne serait dû qu'à un nombre insuffisant de lauréats dans la réserve concernée;

Considérant que le requérant est en défaut d'exposer en quoi le préjudice moral dont il se prévaut, et qui découlerait de son échec à l'épreuve à laquelle il a participé, constitue un péril qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir; qu'il en va ainsi tant dans l'hypothèse où il serait amené à réintégrer sa fonction initiale que dans celle où il serait maintenu dans sa fonction actuelle; que, par ailleurs, se bornant à supposer que des lauréats sont plus jeunes que lui, il n'avance aucun élément de nature à étayer son affirmation selon laquelle l'épreuve de sélection à laquelle il a participé serait la seule susceptible d'aboutir à son admission au stage, et qu'il n'établit pas que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne pourrait prévenir le risque de perdre toute chance de pouvoir à nouveau présenter un examen de promotion à la fonction d'inspecteur, dans les années de carrière restant à accomplir;

Considérant que les autres éléments du préjudice allégué, à savoir, d'une part, la privation de l'accès au stage et de la chance d'être stabilisé dans la fonction qu'il occupe, et, d'autre part, sa réintégration dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, ne se concrétiseront, respectivement, que lorsque l'autorité aura admis au stage des lauréats inscrits dans les réserves relatives à l'emploi concerné et lorsqu'il sera mis fin à la désignation du requérant en qualité d'inspecteur à titre temporaire; que le péril dont se prévaut ce dernier pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne surviendra donc qu'à la suite de l'adoption d'autres décisions administratives que les actes attaqués; qu'au surplus, c'est en vain que le requérant se réfère à l'appel à candidatures publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2013 pour soutenir que de telles décisions sont imminentes; qu'en effet, cet appel, qui ne peut faire état que de l'intention qui était celle de la partie adverse en avril 2013, indique que «l'objectif [est] que les premières entrées en stage aient lieu à partir du début de l'année scolaire 2013-2014»; qu'il ne peut en tout état de cause s'en déduire que l'autorité adoptera dans un avenir imminent les décisions qui seraient de nature à affecter la situation du requérant; que, par ailleurs, ce dernier est en défaut d'exposer en quoi seul le recours à la procédure d'extrême

urgence serait de nature à empêcher la réalisation du préjudice consistant dans la privation de l'accès au stage; que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) est mis hors de cause.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le deux août deux mille treize par :

M ^{me} C. DEBROUX,	conseiller d'État, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

C. DEBROUX.